

représentent ces obligations, s'il ne la déduisait point du capital de la compagnie. A moins de déduire la partie du capital consacrée à l'achat d'obligations de l'Etat pour s'en rapporter ensuite au taux de l'intérêt, il assujettirait assurément le capital à l'impôt.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas. Ce sont les profits nets et non point le capital que nous imposons.

M. CARVELL: Le ministre ne pense-t-il pas qu'il fait, par ce moyen, servir aux objets du Gouvernement des deniers qui, à ce qu'il en disait lui-même il y a trois ou quatre mois, ne devraient être assujétis à aucun impôt fédéral?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, certes.

(Le paragraphe 5 est adopté).

Sur l'article 6:

Le capital employé dans le commerce ou les affaires d'une compagnie constituée en corporation ayant son siège ou autre principale place d'affaires au Canada doit être le montant versé sur son capital social.

M. MACLEAN (Halifax): D'après ce que le ministre disait cet après-midi—et c'est à cela que nous devons nous en tenir—les capitaux empruntés ne seront pas considérés comme faisant partie du capital réel, les obligations émises faisant nécessairement partie du passif et non point de l'actif. Supposons qu'une compagnie dont le capital actions est de \$10,000 émette pour \$1,000,000 d'obligations; elle fait affaires à l'aide du capital provenant de la vente de ces obligations. A moins d'avoir obtenu quelques commandes de munitions de guerre, elle ne se trouve point assujétie aux dispositions du projet de loi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elle ne l'y est point si son capital n'est que de \$10,000.

M. MACLEAN (Halifax): Voilà un cas où le ministère aurait tort de ne point considérer l'argent emprunté comme faisant partie du capital.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non; mais l'honorable député ne se rend pas compte qu'une compagnie n'ayant que \$10,000 de capital ne pourrait pas émettre pour \$1,000,000 d'obligations.

M. MACLEAN (Halifax): La chose est possible.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mais tout à fait improbable.

M. NESBITT: L'article 8 porte ce qui suit:

Lorsque des actions auront été émises avant le premier jour de janvier mil neuf cent quinze pour toute autre considération que du comptant, la valeur équitable de ces actions à telle date sera censée être le montant versé sur ces actions.

Voilà qui est assez contradictoire, n'est-ce pas? Au cours de la discussion générale du budget, il a été question des compagnies qui émettent des actions ordinaires dont nulle partie n'est acquittée. A quoi bon insérer ce texte qui, d'ailleurs, se trouve immédiatement répété presque mot pour mot dans ce même article?

Et lorsque des actions auront été émises depuis le premier jour de janvier pour considération autre que du comptant, la valeur équitable de ces actions à la date de leur émission sera censée être le montant versé sur ces actions.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il s'agit, dans un cas, des émissions faites avant et, dans l'autre, des émissions faites après le 1er janvier. L'excédent, s'il y en a un sera porté au compte de la réserve. Si par hasard le montant obtenu représentait plus que la valeur nominale des actions, l'excédent ferait néanmoins partie du capital en ce qu'il serait porté au "compte de réserve, d'excédent ou des profits accumulés" de la compagnie.

M. NESBITT: Autrement dit, si elle faisait servir ses profits accumulés à l'achat d'outillage ou de matière première, vous lui permettriez de déduire le coût de ces choses de son capital versé. Je dois dire que le texte de cet article ne me paraît pas très clair; j'y vois une sorte de contradiction.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député me permettra peut-être de le lui expliquer. La première phrase est comme suit:

Le montant versé sur le capital d'une compagnie sera le montant versé au comptant.

Voilà qui est clair. Vient ensuite la phrase suivante:

Lorsque des actions auront été émises avant le premier jour de janvier mil neuf cent quinze pour toute considération autre que du comptant, la valeur équitable de ces actions à telle date sera censée être le montant versé sur ces actions.

Et pour savoir comment sera déterminée la valeur équitable de ces actions à cette date-là, reportons-nous à l'avant dernière phrase:

En computant la valeur des actions émises autrement que comptant, il faudra tenir compte de la valeur de l'actif réel et personnel, meuble et immeuble, et des obligations de la compagnie à la date à laquelle cette valeur doit être déterminée.

Voyons maintenant comment les choses se passeraient dans la pratique. Supposons